

A-319-89

Northern Sales Company Limited (*Appellant*)
(*Defendant*)

v.

Compania Maritima Villa Nova S.A. (*Respondent*)
(*Plaintiff*)

INDEXED AS: COMPANIA MARITIMA VILLA NOVA S.A. v. NORTHERN SALES CO. (C.A.)

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Stone, J.J.A.—Winnipeg, November 4; Ottawa, November 20, 1991.

Maritime law — Foreign maritime arbitral awards — Carriage by sea — Charterparty providing for settlement of disputes in London — Dispute over demurrage charges settled by arbitration there — Application in Federal Court for enforcement of award — Appeal from Trial Division determination of points of law: (1) Award enforceable in Canada notwithstanding plaintiff's failure to enforce demurrage claim against receiver; (2) Plaintiff's failure to enforce claim for demurrage against receiver not depriving arbitrators of jurisdiction pursuant to reference; (3) 1985 arbitral award enforceable in Federal Court of Canada under 1986 United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act; (4) Enforceability of award in Canada not affected by fact plaintiff's original cause of action statute barred under laws of England when action commenced in Canada — Act not ultra vires Parliament — Nature of arbitration award at common law.

Constitutional law — Distribution of powers — United Nations Foreign Arbitral Awards Act intra vires Parliament as Act valid federal legislation for enforcement in Canada of foreign arbitral awards having federal character in constitutional sense — Act not overly broad in view of presumption statutes not intended to exceed jurisdiction — Enforcement of award herein falling within federal legislative competence over navigation and shipping.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Creation of cause of action for enforcement of foreign maritime arbitral awards legitimate Canadian maritime law within Federal Court Act, s. 2 — Enforcement of award within federal legislative competence over navigation and shipping.

A-319-89

Northern Sales Company Limited (*appelante*)
(*défenderesse*)

a c.

Compania Maritima Villa Nova S.A. (*intimée*)
(*demanderesse*)

RÉPERTORIÉ: COMPANIA MARITIMA VILLA NOVA S.A. c. NORTHERN SALES CO. (C.A.)

Cour d'appel, juges Heald, Mahoney et Stone, J.C.A.—Winnipeg, 4 novembre; Ottawa, 20 novembre 1991.

Droit maritime — Sentences arbitrales étrangères en matière maritime — Transport maritime — Charte-partie prévoyant le règlement de litiges à Londres — Litige portant sur les droits de surestaries résolu à Londres suite à une procédure d'arbitrage — Demande à la Cour fédérale visant l'exécution de la sentence — Appel de la décision de la Section de première instance sur des points de droit: (1) La sentence est exécutoire au Canada malgré l'omission de la demanderesse de faire exécuter sa demande en recouvrement des droits de surestaries contre le réceptionnaire; (2) L'omission de la demanderesse de faire exécuter sa demande en recouvrement des droits de surestaries contre le réceptionnaire n'a pas pour effet de priver les arbitres de la compétence qui leur est conférée par le renvoi; (3) La sentence arbitrale de 1985 peut être exécutée devant la Cour fédérale du Canada en vertu des dispositions de la Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères de 1986; (4) Le caractère exécutoire de la sentence au Canada n'est pas touché par le fait que le fait générateur du litige de la demanderesse était prescrit en vertu des lois de l'Angleterre au moment où l'action a été introduite au Canada — La Loi n'est pas exorbitante du Parlement — Nature de la sentence arbitrale en common law.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — La Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères n'est pas exorbitante du Parlement puisqu'il s'agit d'une loi fédérale valide visant l'exécution au Canada de sentences arbitrales étrangères dont la nature est, du point de vue constitutionnel, fédérale — La portée de la Loi n'est pas trop générale compte tenu de la présomption selon laquelle les lois ne visent pas à excéder la compétence — L'exécution de la sentence en cause relève de la compétence législative fédérale relativement à la navigation et aux bâtiments et navires.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — La naissance de la cause d'action à l'égard de l'exécution de sentences arbitrales étrangères en matière maritime relève du droit maritime canadien au sens de l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale — L'exécution d'une sentence relève de la compétence législative fédérale relativement à la navigation et aux bâtiments et navires.

Conflict of laws — Foreign maritime arbitral awards — Charterparty calling for settlement of disputes in London — Time limitation for bringing action in Canadian court for enforcement of arbitral award governed by Canadian law.

The appellant entered into a charterparty agreement in January 1978 with the respondent as owner of the *Grecian Isles* for the carriage of a cargo of grain from Vancouver to Bombay, India. The charterparty contained an arbitration clause providing that disputes would be referred to arbitrators in London, England. A dispute over demurrage was settled by arbitration in May 1985. An action for the enforcement of the arbitral award was instituted in the Trial Division in May 1987. This was an appeal from the affirmative answers given by Strayer J. to the following questions put to the Court by the parties on points of law: (1) Was the award enforceable in Canada under the provisions of the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*? (2) Could the award be enforced in Canada even if the original cause of action was statute-barred under the laws of England when action was commenced in Canada? (3) Could the award be enforced in Canada even if the plaintiff failed to enforce its claim for demurrage against the receiver of the goods? (4) Did the failure of the plaintiff to enforce its claim against the receiver of the goods deprive the arbitrators of jurisdiction? Upon this appeal the appellant also raised a constitutional question as to whether the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act* was *ultra vires* Parliament by reason of its encroachment on provincial jurisdiction.

Held, the constitutional question should be answered in the negative, the answers given by the Motions Judge should be confirmed and the appeal dismissed.

The argument against the enforceability of the award was without foundation as a failure by the respondent to enforce its claim against the receiver would not preclude a determination by arbitrators that the appellant was liable for a portion of the respondent's claim. Nor did that alleged failure deprive the arbitrators of any jurisdiction pursuant to the reference. The contested liability of the appellant for demurrage was the very matter they were authorized to decide and did decide. The appellant's real complaint was that the arbitrators did not take into account a particular defence which it had advanced.

There was no doubt that Parliament did possess the power to adopt the Act as valid federal legislation for the recognition and enforcement in Canada of foreign arbitral awards having a federal character in a constitutional sense. Whether a particular award is one whose enforcement falls within the proper ambit of the legislation may, however, have to be determined in individual cases. Secondly, express language limiting the operation of the Act to awards falling within the federal legislative sphere was not necessary. There is a *presumptio juris* as to the

Conflit des lois — Sentences arbitrales étrangères en matière maritime — La charte-partie prévoit le règlement des litiges à Londres — Le droit canadien régit le délai pour intenter devant un tribunal canadien une action en exécution d'une sentence arbitrale.

En janvier 1978, l'appelante a conclu avec l'intimée, propriétaire du *Grecian Isles*, une charte-partie prévoyant le transport d'une cargaison de grain de Vancouver à Bombay, en Inde. La charte-partie contenait une clause compromissoire prévoyant que les conflits seraient soumis à des arbitres à Londres (Angleterre). Un conflit sur les droits de surestaries a été réglé suite à un arbitrage en mai 1985. En mai 1987, une action a été introduite devant la Section de première instance en vue de l'exécution de la sentence arbitrale. Il s'agissait en l'espèce d'un appel des réponses positives données par le juge Strayer aux questions suivantes soulevées devant la Cour par les parties sur certains points de droit: (1) La sentence peut-elle être exécutée au Canada en vertu des dispositions de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*? (2) La sentence peut-elle être exécutée au Canada même si le fait générateur du litige était prescrit en vertu des lois de l'Angleterre au moment où l'action a été introduite au Canada? (3) La sentence peut-elle être exécutée au Canada même si la demanderesse n'a pas fait exécuter sa demande en recouvrement des droits de surestaries contre le réceptionnaire de la cargaison? (4) L'omission par la demanderesse de faire exécuter sa demande contre le réceptionnaire de la cargaison prive-t-elle les arbitres de compétence? L'appelante a également soulevé dans cet appel la question constitutionnelle de savoir si la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* est exorbitante du Parlement au motif qu'elle empiète sur une compétence provinciale.

Arrêt: la question constitutionnelle devrait recevoir une réponse négative, les réponses données par le juge des requêtes devraient être confirmées et l'appel rejeté.

L'argument à l'encontre du caractère exécutoire de la sentence était sans fondement puisque l'omission par l'intimée de faire exécuter sa demande contre le réceptionnaire n'empêchait pas les arbitres de statuer que l'appelante était redevable à l'intimée pour une partie de sa demande. De même, l'omission présumée n'a pas eu pour effet de priver les arbitres de la compétence qui leur est conférée par renvoi. L'obligation contestée de l'appelante d'acquiescer les droits de surestaries était la question même qu'ils étaient en droit de régler et ils l'ont effectivement réglée. La véritable plainte de l'appelante porte sur le fait que les arbitres n'ont pas tenu compte d'un certain moyen de défense qu'elle avait invoqué.

Il n'y a aucun doute que le Parlement possédait effectivement le pouvoir d'adopter la Loi à titre de législation fédérale valide visant la reconnaissance et l'exécution au Canada de sentences arbitrales étrangères dont la nature est, du point de vue constitutionnel, fédérale. La question se posera toutefois de savoir, lors d'affaires particulières, si l'exécution d'une certaine sentence se situe dans la juste portée de la législation. En deuxième lieu, il n'est pas nécessaire d'utiliser des termes explicites pour restreindre l'application de la Loi à des sen-

existence of the *bona fide* intention of a legislative body to confine itself to its own sphere and a presumption of similar nature that general words in a statute are not intended to extend its operation beyond the territorial authority of the legislature. Thirdly, the kind of award with which the Court was here concerned—having regard to its origin in a charterparty agreement, an undoubted maritime contract, and to the underlying claim for demurrage, an undoubted maritime claim—fell within “Canadian maritime law” as this term is now understood, and such law rests on the legislative competence of Parliament under subsection 91(10) of the *Constitution Act, 1867*. It was important to bear in mind the nature of an arbitration award at common law. It is the award coupled with the implied promise to pay it which creates a fresh cause of action.

Parliament could invest the Trial Division with jurisdiction to entertain this cause of action. The three requirements for the existence of jurisdiction in the Trial Division (set by the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators*) were met in the case at bar. (1) The statutory grant of jurisdiction was found in section 6 of the Act and in paragraph 22(2)(j) of the *Federal Court Act*. (2) The existing body of federal law essential to the disposition of the case and nourishing the jurisdiction was found in Canadian maritime law, which includes arbitral awards of this kind. (3) That law was “a law of Canada”.

With respect to the limitation of action question, it is well-established in both Canadian and English law that limitation statutes of this nature are procedural in character and the relevant provisions are those of the *lex fori*. Thus the matter of the limitation period applicable to an action in a Canadian court to enforce an award is governed by Canadian law—subsection 39(2) of the *Federal Court Act* which provides that the action must be commenced within six years of the date that the cause of action arose. In this case, the cause of action arose on the date of the award: May 24, 1985, and the action was instituted in the Trial Division in 1987, well within the six-year limitation period.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 91(10), 92(13),(14),(16).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 2, 22(2)(i), 39(2).

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 474 (as am. by *SOR/79-57*, s. 14), 1101.

Limitations Act 1980, 1980, c. 58 (U.K.), s. 7.

tences se situant dans le cadre législatif fédéral. Il existe une présomption *de juris* quant à l'existence de l'intention véritable d'un organisme législatif d'agir dans les limites de sa compétence et une présomption semblable que les termes généraux employés dans une loi n'ont pas pour effet d'étendre son application au-delà de la compétence territoriale de la législature. En troisième lieu, le genre de sentence sur laquelle la Cour devait se prononcer en l'espèce—quant à son origine dans la charte-partie, un contrat sans aucun doute maritime, et quant à la demande sous-jacente de recouvrement de droits de surestaries, une demande sans contredit maritime—relève du «droit maritime canadien» tel que nous le connaissons aujourd'hui, un tel ensemble de règles de droit relevant de la compétence législative du Parlement en vertu du paragraphe 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il est important de garder à l'esprit la nature d'une sentence arbitrale en common law. La sentence, jointe à la promesse implicite de la payer, crée une nouvelle cause d'action.

Il était du ressort du Parlement de conférer à la Section de première instance la compétence de connaître de cette cause d'action. Les trois conditions nécessaires à l'existence de la compétence de la Section de première instance (formulées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators*) ont été respectées en l'espèce. (1) L'attribution de la compétence par une loi se trouve à l'article 6 de la Loi et à l'alinéa 22(2)(j) de la *Loi sur la Cour fédérale*. (2) Le droit maritime canadien, qui inclut les sentences arbitrales de ce genre, renferme l'ensemble actuel de règles de droit fédérales essentiel à la résolution de l'affaire et constituant le fondement de l'attribution de la compétence. (3) Cette loi était «une loi du Canada».

Au chapitre du délai de prescription d'une action, le droit canadien et le droit anglais prévoient clairement que les lois de ce genre en matière de prescription sont de nature procédurale et que les dispositions pertinentes sont celles de la *lex fori*. Ainsi, le droit canadien régit la question relative au délai de prescription applicable à une action en exécution d'une sentence intentée devant un tribunal canadien—le paragraphe 39(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que le délai de prescription est de six ans à compter du fait générateur du litige. En l'espèce, le fait générateur est survenu le jour où la sentence a été rendue, soit le 24 mai 1985, et l'action a été intentée devant la Section de première instance en 1987, bien avant que le délai de prescription de six ans ne soit écoulé.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Limitations Act 1980, 1980, chap. 58 (R.-U.), art. 7.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 91(10), n° 92(13),(14),(16).

Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, S.C. 1986, chap. 21, art. 3, 4(2), 6, ann., art. V 1c), d), XI.

The International Commercial Arbitration Act, S.M. 1986-87, c. 32, C.C.S.M., C151.

United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act, S.C. 1986, c. 21, ss. 3, 4(2), 6, Sch., Art. V 1(c), (d), XI.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 2, 22(2)ἰ, 39(2).

Loi sur l'arbitrage commercial international, L.M. 1986-87, chap. 32, CPLM C151.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 474 (mod. par DORS/79-57, art. 14), 1101.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Di Iorio et al. v. Warden of the Montreal Jail, [1978] 1 S.C.R. 152; (1976), 35 C.R.N.S. 57; 8 N.R. 361; *Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Quebec Police Commission*, [1979] 2 S.C.R. 618; (1979), 101 D.L.R. (3d) 24; 48 C.C.C. (2d) 289; 14 C.P.C. 60; 28 N.R. 541; *Doleman & Sons v. Ossett Corporation*, [1912] 3 K.B. 257 (C.A.); *Bloemen (F.J.) Pty. Ltd. v. City of Gold Coast Council*, [1973] A.C. 115 (P.C.); *Agromet Motoimport v. Maulden Engineering Co. (Beds.) Ltd.*, [1985] 1 W.L.R. 762 (Q.B.D.); *Whitbread v. Walley*, [1990] 3 S.C.R. 1273; (1990), 77 D.L.R. (4th) 25; [1991] 2 W.W.R. 195; 52 B.C.L.R. (2d) 187; 120 N.R. 109; *Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al.*, [1979] 2 S.C.R. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235; 10 C.P.C. 9; 26 N.R. 313; *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Monk Corp. v. Island Fertilizers Ltd.*, [1991] 1 S.C.R. 779; (1991), 80 D.L.R. (4th) 58; 123 N.R. 1; *Seapearl (The Ship M/V) v. Seven Seas Dry Cargo Shipping Corporation of Santiago, Chile*, [1983] 2 F.C. 161; (1982), 139 D.L.R. (3d) 669; 43 N.R. 517 (C.A.); *Eurobulk Ltd. v. Wood Preservation Industries*, [1980] 2 F.C. 245; (1979), 106 D.L.R. (3d) 571 (T.D.); *Atlantic Lines & Navigation Co. Inc. v. Didymi (The)*, [1988] 1 F.C. 3; (1987), 39 D.L.R. (4th) 399; 78 N.R. 99 (C.A.).

CONSIDERED:

Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario, [1937] A.C. 326 (P.C.).

AUTHORS CITED

Mustill, Michael J. and Boyd, Stewart C. *The Law and Practice of Commercial Arbitration in England*, London: Butterworths, 1982.

Walton, Anthony and Victoria, Mary *Russell on the Law of Arbitration*, 20th ed., London: Stevens & Sons, 1982.

COUNSEL:

Morse Silden and Mathew Bernard Nepon for appellant (defendant).

Peter F. M. Jones for respondent (plaintiff).

Lewis E. Levy for intervenor.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Di Iorio et autre c. Gardien de la prison de Montréal, [1978] 1 R.C.S. 152; (1976), 35 C.R.N.S. 57; 8 N.R. 361; *Société Radio-Canada et autre c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618; (1979), 101 D.L.R. (3d) 24; 48 C.C.C. (2d) 289; 14 C.P.C. 60; 28 N.R. 541; *Doleman & Sons v. Ossett Corporation*, [1912] 3 K.B. 257 (C.A.); *Bloemen (F.J.) Pty. Ltd. v. City of Gold Coast Council*, [1973] A.C. 115 (P.C.); *Agromet Motoimport v. Maulden Engineering Co. (Beds.) Ltd.*, [1985] 1 W.L.R. 762 (Q.B.D.); *Whitbread c. Walley*, [1990] 3 R.C.S. 1273; (1990), 77 D.L.R. (4th) 25; [1991] 2 W.W.R. 195; 52 B.C.L.R. (2d) 187; 120 N.R. 109; *Tropwood A.G. et autres c. Sivaco Wire & Nail Co. et autres*, [1979] 2 R.C.S. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235; 10 C.P.C. 9; 26 N.R. 313; *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd.*, [1991] 1 R.C.S. 779; (1991), 80 D.L.R. (4th) 58; 123 N.R. 1; *Seapearl (Navire M/V) c. Seven Seas Dry Cargo Shipping Corporation de Santiago (Chili)*, [1983] 2 C.F. 161; (1982), 139 D.L.R. (3d) 669; 43 N.R. 517 (C.A.); *Eurobulk Ltd. c. Wood Preservation Industries*, [1980] 2 C.F. 245; (1979), 106 D.L.R. (3d) 571 (1^{re} inst.); *Atlantic Lines & Navigation Co. Inc. c. Didymi (Le)*, [1988] 1 C.F. 3; (1987), 39 D.L.R. (4th) 399; 78 N.R. 99 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario, [1937] A.C. 326 (P.C.).

DOCTRINE

Mustill, Michael J. and Boyd, Stewart C. *The Law and Practice of Commercial Arbitration in England*, London: Butterworths, 1982.

Walton, Anthony and Victoria, Mary *Russell on the Law of Arbitration*, 20th ed., London: Stevens & Sons, 1982.

AVOCATS:

Morse Silden et Mathew Bernard Nepon pour l'appelante (défenderesse).

Peter F. M. Jones pour l'intimée (demanderesse).

Lewis E. Levy pour l'intervenant.

SOLICITORS:

Kushner, Gordon & Silden, Winnipeg, for appellant (defendant).

Paterson, MacDougall, Toronto, for respondent (plaintiff).

Deputy Attorney General of Canada for intervenor.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.A.: This is an appeal from an order of the Trial Division [(1989), 29 F.T.R. 136] made on June 12, 1989, responding to certain questions posed by that Division by order of February 1, 1989, made pursuant to Rule 474 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/79-57, s. 14)], in response to a request for directions for the determination of certain points of law raised in the pleadings.

The issues in this appeal centre on the enactment of the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act* [S.C. 1986, c. 21], (the "Act"), a federal statute, which was assented to June 17, 1986, and was proclaimed in force August 10, 1986. Scheduled to and approved in section 3 of the Act is the "Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards" (the "Convention") which was adopted by the United Nations Conference on an International Commercial Arbitration at New York June 10, 1958. Canada acceded to that Convention May 12, 1986. We were told that uniform legislation has been enacted by all of the provinces of Canada as well as by the Yukon and Northwest Territories for implementation of the Convention. In the Province of Manitoba, the implementing legislation has taken the form of *The International Commercial Arbitration Act*, S.M. 1986-87, c. 32, C.C.S.M., C151.

By subsection 4(2) of the Act, the Convention is to apply to "arbitral awards and arbitration agreements whether made before or after the coming into force of this Act".

The appellant company, which carries on business as a buyer, seller and supplier of grains, entered into

PROCUREURS:

Kushner, Gordon & Silden, Winnipeg, pour l'appelante (défenderesse).

Paterson, MacDougall, Toronto, pour l'intimée (demanderesse).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intervenant.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit d'un appel d'une ordonnance rendue par la Section de première instance [(1989), 29 F.T.R. 136] le 12 juin 1989, par laquelle elle statuait sur certaines questions qu'elle avait elle-même soulevées dans une ordonnance rendue en vertu de la Règle 474 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663 (mod. par DORS/79-57, art. 14)] le 1^{er} février 1989 en réponse à une demande visant à obtenir des directives pour qu'il soit statué sur certains points de droit soulevés dans les actes de procédure.

Les points en litige soulevés par le présent appel visent l'adoption de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* [S.C. 1986, chap. 21] (la «Loi»), une loi fédérale sanctionnée le 17 juin 1986 et proclamée le 10 août 1986. Reproduite en annexe et approuvée à l'article 3 de la Loi, la «Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères» (la «Convention») a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international tenue à New York le 10 juin 1958. Le Canada y a adhéré le 12 mai 1986. On nous a fait part que toutes les provinces du Canada de même que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest avaient adopté une législation uniforme visant à donner effet à la Convention. Au Manitoba, cette législation a pris la forme de la *Loi sur l'arbitrage commercial international*, L.M. 1986-87, chap. 32, CPLM, C151.

En vertu du paragraphe 4(2) de la Loi, la Convention s'applique aux «sentences arbitrales rendues et aux conventions d'arbitrage conclues avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi».

Le 17 janvier 1978, la compagnie appelante, entreprise qui achète, vend et transporte le grain, a conclu

a a charterparty agreement on January 17, 1978, with the respondent as owner of the vessel *Grecian Isles*, for carriage of a cargo of grain from the port of Vancouver to the port of Bombay, India. Clauses 10 and 17 of the charterparty are relevant. They read:

10. "CENTROCON" ARBITRATION CLAUSE

All disputes from time to time arising out of this contract shall, unless the parties agree forthwith on a single Arbitrator, be referred to the final arbitrament of two Arbitrators carrying on business in London who shall be members of the Baltic and engaged in the Shipping and/or Grain Trades, one to be appointed by each of the parties, with power to such Arbitrators to appoint an Umpire. Any claim must be made in writing and Claimant's Arbitrator appointed within 9 (nine) months of final discharge and where this provision is not complied with the claim shall be deemed to be waived and absolutely barred. No award shall be questioned or invalidated on the ground that any of the Arbitrators is not qualified as above, unless objection to his acting be taken before the award is made.

17. Demurrage and/or despatch at loading port to be settled between Owners and Charterers. Demurrage and/or despatch at discharging port to be settled Between Owners and Receivers. Charterers will remain responsible for settlement of demurrage but in any case such settlement to be effected not later than sixty days from completion of discharge, provided demurrage calculations have been agreed by all parties.

The Motions Judge, Strayer J., at page 138, set out the following additional facts:

The defendant states that discharge of the cargo was completed on May 20, 1978, and that, in accordance with paragraph 17 as quoted above, any claim for demurrage which the plaintiff might have had against the defendant charterer would have arisen on July 20, 1978, sixty days after completion of discharge of cargo. It is apparent that the defendant disputed its liability to pay demurrage. The parties do not allege in their pleadings, nor did they indicate in court any agreement, as to when this dispute was referred to arbitration. They do, however, agree that it was so referred, that a hearing took place in London, England on May 13, 1985, at which the plaintiff was represented but at which the defendant made only a written submission, and that the award was released by the arbitrators on May 24, 1985. The claim presented by the plaintiff owner for demurrage was in the amount of (U.S.) \$150,392.25. The arbitrators awarded the owner (U.S.) \$53,168.40 together with interest and costs.

The action was instituted in the Trial Division on May 19, 1987, for enforcement of this arbitral award. The pleadings in that action gave rise to the points of

avec l'intimée, propriétaire du navire *Grecian Isles*, une charte-partie prévoyant le transport, de Vancouver à Bombay, en Inde, d'une cargaison de grain. Les clauses 10 et 17 de la charte-partie sont pertinentes et elles sont ainsi libellées:

[TRADUCTION] 10. CLAUSE COMPROMISSOIRE «CENTROCON»

Tout conflit découlant de ce contrat est, sauf si les parties conviennent immédiatement d'un arbitre unique, soumis, pour arbitrage final, à deux arbitres, membres de la Baltic, exerçant à Londres et œuvrant dans l'expédition et/ou le commerce du grain. Chaque partie nomme un arbitre; les arbitres ont le pouvoir de nommer un surarbitre. Toute réclamation est soumise par écrit, et l'arbitre du demandeur est nommé dans les 9 (neuf) mois du dernier déchargement; à défaut de respecter cette disposition, la partie est réputée avoir renoncé à la réclamation alors prescrite. La sentence ne peut être contestée ni invalidée pour le motif que l'un ou l'autre des arbitres n'a pas la compétence exigée, sauf si une objection à sa nomination est soulevée avant que la sentence ne soit rendue.

17. Les droits de surestaries ou d'expédition au port de chargement sont réglés entre les armateurs et les affrêteurs. Les droits de surestaries ou d'expédition au port de déchargement sont réglés entre les armateurs et les réceptionnaires. Les affrêteurs demeurent responsables du règlement des droits de surestaries mais dans tous les cas, ce règlement doit s'effectuer dans les soixante jours à compter de la fin du déchargement, pourvu que toutes les parties se soient entendues sur le calcul de droits de surestaries.

Le juge des requêtes Strayer a également décrit les faits suivants à la page 138:

La défenderesse déclare que la cargaison a fini d'être déchargée le 20 mai 1978 et que, conformément au paragraphe 17 précité, toute réclamation que la demanderesse pourrait avoir contre elle relativement aux droits de surestaries aurait dû être intentée le 20 juillet 1978, c'est-à-dire soixante jours après la fin du déchargement de la cargaison. Il est manifeste que la défenderesse refuse d'acquiescer les droits de surestaries. Les parties ne mentionnent pas dans leurs plaidoiries la date à laquelle ce différend a été soumis à l'arbitrage, ni ne se sont entendues devant la Cour à ce sujet. Elles conviennent cependant qu'il l'a effectivement été, qu'une audience a eu lieu à Londres, en Angleterre, le 13 mai 1985, au cours de laquelle la demanderesse était représentée, alors que la défenderesse n'a présenté que des arguments écrits, et admettent en outre que la sentence a été rendue par les arbitres le 24 mai 1985. La demanderesse armateur a soumis une demande en recouvrement de droits de surestaries au montant de 150 392,25 \$ (U.S.). Les arbitres lui ont accordé 53 168,40 \$ (U.S.) avec intérêts et dépens.

Le 19 mai 1987, la demanderesse a intenté une action devant la Section de première instance en vue de l'exécution de la sentence arbitrale. Les actes de

law which were formulated as questions by the order of February 1, 1989, being namely:

(a) [I]s the Arbitration Award ("the Award") referred to in paragraph 5 of the statement of claim herein enforceable or maintainable in Canada under the provisions of the *United Nations Foreign Arbitral Award[s] [Convention] Act*, Stat. Canada 1986, c. 21?

(b) [C]an the Award be enforced or maintained in Canada if the plaintiff's original cause of action is statute barred under the laws of England?

(c) [C]an the Award be enforced or maintained in Canada if the plaintiff has failed to enforce its claim for demurrage under the Charter Party ("the Charter Party") dated the 17th day of January, 1978 against the receiver of the goods carried on board the *Grecian Isle[s]*?

(d) [D]id the Plaintiff's failure to enforce its claim for demurrage under the Charter Party against the receiver of the goods carried on board the *Grecian Isle[s]* deprive the arbitrators of jurisdiction?

After discussing the respective positions of the parties and expressing his views thereon, Strayer J. answered these four questions at pages 143-144 as follows:

(a) The award is enforceable in Canada and in this court pursuant to the provisions of the *United Nations Foreign Arbitral Award Act*:

(b) the enforceability of the award in Canada would not be affected by the fact that the plaintiff's original cause of action was statute-barred under the laws of England when action was commenced in Canada for enforcement, provided that it would be open to a Canadian court to refuse recognition or enforcement of the award if the defendant provides proof that the arbitration was commenced (as defined in the *U.K. Limitation Act, 1980*) in England after the expiration of the relevant limitation period as defined by English law, and that the defendant pleaded or raised the limitation defence before the arbitrators;

(c) the award can be enforced and maintained in Canada notwithstanding the plaintiff's failure to enforce its claim for demurrage against the receiver; and

(d) the plaintiff's failure to enforce its claim for demurrage against the receiver did not deprive the arbitrators of jurisdiction.

procédure de l'action ont soulevé des points de droit soumis sous la forme de questions par l'ordonnance rendue le 1^{er} février 1989, lesquelles sont ainsi libellées:

(a) La sentence arbitrale («la sentence») mentionnée au paragraphe 5 de la déclaration ci-jointe peut-elle être exécutée ou maintenue en vigueur au Canada en vertu des dispositions de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, Stat. Canada 1986, chap. 21?

(b) La sentence peut-elle être exécutée ou maintenue en vigueur au Canada si le fait générateur du litige est prescrit en vertu des lois de l'Angleterre?

(c) La sentence peut-elle être exécutée ou maintenue en vigueur au Canada si la demanderesse n'a pas fait exécuter sa demande en recouvrement des droits de surestaries en vertu de la charte-partie («la charte-partie») en date du 17 janvier 1978 contre le réceptionnaire de la cargaison transportée à bord du *Grecian Isle[s]*?

(d) L'omission de la demanderesse de faire exécuter sa demande en recouvrement des droits de surestaries en vertu de la charte-partie contre le réceptionnaire de la cargaison transportée à bord du *Grecian Isle[s]* a-t-elle rendu les arbitres incompetents?

Après avoir analysé les prétentions respectives des parties et avoir fait part de son opinion à ce sujet, le juge Strayer a répondu aux quatre questions, aux pages 143 et 144, de la façon suivante:

(a) La sentence arbitrale est exécutoire au Canada et devant cette Cour conformément à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*;

(b) le caractère exécutoire de la sentence au Canada n'est pas touché même si le fait générateur du litige était prescrit en vertu des lois de l'Angleterre au moment où les procédures d'exécution ont été engagées au Canada, pourvu qu'une cour canadienne puisse refuser de reconnaître ou d'exécuter la sentence, si la défenderesse fournit la preuve que la question a été soumise à l'arbitrage (défini à la *Limitation Act, 1980* du R.-U.) en Angleterre après l'expiration du délai de prescription prévu par le droit anglais et que la défenderesse a plaidé ou a invoqué devant les arbitres le moyen de défense fondé sur la prescription;

(c) la sentence peut être exécutée et maintenue en vigueur au Canada nonobstant l'omission de la demanderesse de faire exécuter sa demande en recouvrement de droits de surestaries contre le réceptionnaire; et

(d) l'omission de la demanderesse de faire exécuter sa demande en recouvrement de droits de surestaries ne porte pas atteinte à la compétence des arbitres.

After this appeal was launched, the appellant gave notice of the following constitutional question pursuant to Rule 1101 of the *Federal Court Rules*:

Is the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*, S.C. 1986, c. 21 *ultra vires* The Parliament of Canada by reason of its violation of Sections 92(13), 92(14), 92(16) of the *Constitution Act, 1867*?

This notice was served on the Attorney General of Canada and on the Attorney General of Manitoba. It led the Attorney General of Canada, with leave of the Court, to intervene in this appeal, to file a memorandum of facts and law and to appear by counsel. The Attorney General of Manitoba has not intervened.

In its written argument, the appellant attacks all four answers of the learned Motions Judge but restricted its oral submissions to answers (a) and (b) without abandoning its attacks on answers (c) and (d). I am able to deal with these two attacks shortly. Article V 1(c) and (d) of the Convention were in question in relation to answers (c) and (d). They read:

Article V

1. Recognition and enforcement of the award may be refused, at the request of the party against whom it is invoked, only if that party furnishes to the competent authority where the recognition and enforcement is sought, proof that:

(c) The award deals with a difference not contemplated by or not falling within the terms of the submission to arbitration, or it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, provided that, if the decisions on matters submitted to arbitration can be separated from those not so submitted, that part of the award which contains decisions on matters submitted to arbitration may be recognized and enforced; or

(d) The composition of the arbitral authority or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties, or, failing such agreement, was not in accordance with the law of the country where the arbitration took place; or

The learned Motions Judge stated, at pages 142-143:

I will deal with these questions together because I believe they involve essentially the same issue. Like counsel for the defendant, I believe the permissible grounds to refuse recognition

Une fois le présent appel interjeté, l'appelante a donné avis de la question constitutionnelle suivante, conformément à la Règle 1101 des *Règles de la Cour fédérale*:

[TRADUCTION] La *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, S.C. 1986, chap. 21 est-elle exorbitante du Parlement du Canada au motif qu'elle viole les paragraphes 92(13), 92(14) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

L'avis a été signifié au Procureur général du Canada et à celui du Manitoba. Le Procureur général du Canada est, par conséquent, avec l'autorisation de la Cour, intervenu dans cet appel, il a déposé un exposé des faits et du droit et il a comparu par procureur. Le Procureur général du Manitoba, quant à lui, n'est pas intervenu.

Dans sa plaidoirie écrite, l'appelante a contesté les quatre réponses du juge des requêtes, mais elle a limité ses observations orales aux réponses a) et b), sans toutefois se désister de sa contestation des réponses c) et d). Je peux traiter de ces deux contestations brièvement. Les paragraphes V 1c) et d) de la Convention sont concernés par les réponses c) et d). Ils portent que:

Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

c) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

Le juge des requêtes a écrit, aux pages 142 et 143:

Je traiterai de ces deux questions en même temps parce que je crois qu'elles se recourent. Je partage l'avis de l'avocat de la défenderesse selon lequel les motifs permis pour refuser la

and enforcement must be found in Article V of the **Convention**. He relies on paragraph 1(c) of that article with respect to both of these questions, arguing in effect that if, as he alleges, the plaintiff owner should have settled the demurrage with the receiver as stated in paragraph 17 of the charterparty, then the determination by the arbitrators partially in favour of the plaintiff must not have given effect to the requirements of paragraph 17 and therefore, in the words of paragraph V 1(c) of the **Convention**

"[t]he award deals with a difference not contemplated by or not falling within the terms of the submission to arbitration, or it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, . . ."

I am unable to conclude that if the plaintiff failed to enforce its claim for demurrage against the receiver paragraph V 1(c) would prevent the enforceability of the award. It appears to me that the "difference" contemplated by the submission to arbitration was the contested liability of the defendant to pay demurrage by virtue of paragraph 17 of the charterparty. What the defendant complains of instead is that a particular defence which it feels it had was not adequately taken into account by the arbitrators in the settlement of the "difference" which was referred to them. No authority has been cited to me, nor does it appear reasonable to conclude, that the failure, real or hypothetical, of the plaintiff to enforce its claim against the receiver precluded any determination by the arbitrators that the defendant was liable for a portion of the plaintiff's claim. It appears to me that the arbitrators decided the very "difference", namely the existence and extent of the defendant's liability under the charterparty for demurrage, which was referred to them by the parties. It was for them to decide what effect if any the plaintiff's failure to settle demurrage should have on the defendant's liability.

For the same reason I am unable to conclude that this alleged failure of the plaintiff to enforce demurrage against the receiver deprived the arbitrators of any jurisdiction pursuant to the reference. The jurisdictional argument must also be justified, if at all, under Article V 1(c) of the **Convention** on the basis that the determination of liability of the defendant notwithstanding the plaintiff's failure was a matter not referred to the arbitrators in the submission. The terms of the submission must be taken to have been in accordance with paragraph 10 of the charterparty, quoted above, which was to govern "all disputes from time to time arising out of this contract". The contested liability of the defendant for demurrage was surely the "dispute" referred to the arbitrators: that was the very matter they were authorized to decide and did decide. The defendant's real complaint is that the arbitrators did not take into account a particular defence which it feels it had. That is not a basis for refusing recognition within the language of Article V of the **Convention**.

reconnaissance et l'exécution sont énoncés à l'article V de la **Convention**. Il invoque le paragraphe 1(c) de cet article relativement à ces deux questions, soutenant que si la demanderesse armateur devait régler les droits de surestaries avec le réceptionnaire conformément au paragraphe 17 de la charte-partie, la décision des arbitres favorisant partiellement la demanderesse n'a donc pas dû être conforme aux exigences énoncées au paragraphe 17 ni par conséquent, aux termes du paragraphe V 1(c) de la **Convention**

que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire . . .

Je ne peux pas conclure que si la demanderesse ne faisait pas exécuter sa demande de paiement des droits de surestaries contre le réceptionnaire, le paragraphe V 1(c) empêcherait l'exécution de la sentence. Il me semble que le «différend» visé par la clause compromissoire était l'obligation contestée de la défenderesse de payer les droits de surestaries conformément au paragraphe 17 de la charte-partie. Ce qui fait plutôt l'objet de la plainte de la défenderesse c'est que les arbitres, en réglant le «différend» qui leur avait été soumis, n'ont pas tenu compte de manière satisfaisante d'un moyen de défense auquel elle croyait avoir droit. Aucune doctrine ni jurisprudence ne m'a été citée et il ne me paraît pas raisonnable de conclure que l'omission, réelle ou hypothétique, de la demanderesse de faire exécuter sa demande contre le réceptionnaire empêchait les arbitres de décider que la défenderesse était en partie redevable à la demanderesse. Il me semble que les arbitres ont déterminé le «différend» qui leur a été soumis par les parties, c'est-à-dire l'existence et l'étendue de l'obligation de la défenderesse d'acquitter les droits de surestaries en vertu de la charte-partie. Il leur fallait décider quel effet, le cas échéant, l'omission de la demanderesse de régler les droits de surestaries devrait avoir sur l'obligation de la défenderesse.

Pour la même raison, je suis incapable de conclure que cette omission présumée de la demanderesse de faire exécuter le paiement des droits de surestaries contre le réceptionnaire a eu pour effet de priver les arbitres de la compétence qui leur est conférée par le renvoi. Il importe également de justifier de l'argument portant sur la compétence et fondé sur l'article V 1(c) de la **Convention** en tenant compte du fait que la question de la détermination de l'obligation de la défenderesse, malgré l'omission de la demanderesse, n'a pas été soumise aux arbitres dans le compromis. Il faut présumer que les termes de la clause compromissoire étaient conformes au paragraphe 10 de la charte-partie, susmentionnée, qui devait régir «tout conflit découlant de ce contrat». Le «conflit» soumis aux arbitres était certainement l'obligation contestée de la défenderesse d'acquitter les droits de surestaries: il s'agissait là de la question qu'ils étaient en droit de régler et qu'ils ont effectivement réglée. La véritable plainte de la défenderesse porte sur le fait que les arbitres n'ont pas tenu compte d'un certain moyen de défense qu'elle croyait avoir le droit d'invoquer. Cela ne constitue pas une raison pour refuser de reconnaître une sentence au sens de l'article V de la **Convention**.

I am in respectful agreement with these views.

I turn now to the issues which arise out of answers (a) and (b). The issue in relation to the first of these answers is the constitutional question which I shall repeat here for the sake of convenience:

Is the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*, S.C. 1986, c. 21 *ultra vires* The Parliament of Canada by reason of its violation of Sections 92(13), 92(14), 92(16) of the *Constitution Act, 1867*?

Although this question was not before the Trial Division, some argument was addressed to the learned Motions Judge as to the competence of Parliament to adopt the Act. The views he expressed were in the context of Article XI of the Convention, which he referred to as a "federal state clause". That Article reads:

Article XI

In the case of a federal or non-unitary State, the following provisions shall apply:

(a) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of the federal authority, the obligations of the federal Government shall to this extent be the same as those of Contracting States which are not federal States;

(b) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of constituent states or provinces which are not, under the constitutional system of the federation, bound to take legislative action, the federal Government shall bring such articles with a favourable recommendation to the notice of the appropriate authorities of constituent states or provinces at the earliest possible moment;

(c) A federal State Party to this Convention shall, at the request of any other Contracting State transmitted through the Secretary-General of the United Nations, supply a statement of the law and practice of the federation and its constituent units in regard to any particular provision of this Convention, showing the extent to which effect has been given to that provision by legislative or other action.

The learned Judge expressed himself as follows on the question of Parliament's competence, at page 140:

Section 6 of the 1986 Act says that an application to enforce awards pursuant to the Convention "may be made to the Federal Court". As for the jurisdiction of Parliament to so provide, consistently with the "federal state clause" of the Convention Parliament must be taken to have legislated those aspects of

Je suis respectueusement d'accord avec cette opinion.

J'en viens maintenant aux points en litige soulevés par les réponses a) et b). La première réponse soulève une question constitutionnelle que je répéterai pour plus de commodité:

[TRADUCTION] La *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*, S.C. 1986, chap. 21 est-elle exorbitante du Parlement du Canada au motif qu'elle viole les paragraphes 92(13), 92(14) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Bien que cette question n'ait pas été soumise à la Section de première instance, on a soumis au juge des requêtes un moyen portant sur la compétence du Parlement d'adopter la Loi. Les opinions du juge se situent dans le contexte de l'article XI de la Convention, qu'il a appelé la «clause relative à l'État fédératif», et qui est ainsi libellé:

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires:

a) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des états contractants qui ne sont pas des États fédératifs;

b) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants;

c) un État fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Le juge s'est ainsi exprimé sur la question de la compétence du Parlement, à la page 140:

L'article 6 de la Loi de 1986 prévoit qu'une demande d'exécution d'une sentence aux termes de la Convention «peut être faite à la Cour fédérale». En ce qui a trait à la compétence du Parlement pour légiférer dans ce sens, conformément à la «clause relative à l'État fédératif» de la Convention, il faut

the Convention which are within its jurisdiction. "Navigation and shipping" is a head of jurisdiction assigned to Parliament. There is ample jurisprudence to the effect that maritime law in a very broad sense is within that assignment of legislative power and that such laws can be considered "laws of Canada" within the meaning of s. 101 of the Constitution Act, 1867. The settlement of disputes over charterparties must be taken to be within "navigation and shipping".

This means that Parliament had jurisdiction to give the Convention the force of law in areas within its authority such as "navigation and shipping", and that the Federal Court has jurisdiction because there has been a specific statutory grant of authority to it by Parliament to decide claims arising out of a law of Canada. [Footnote omitted.]

The *vires* of the Act is brought into question because it purports to deal with the enforcement of "foreign arbitral awards" *simpliciter*, not being limited in its scope to awards falling under heads of federal legislative competence. Section 6 provides the legal mechanism by which enforcement may be achieved. It reads:

6. For the purpose of seeking recognition and enforcement of an arbitral award pursuant to the Convention, application may be made to the Federal Court or any superior, district or county court.

The appellant advances three arguments for declaring the Act to be *ultra vires*. First, as a foreign arbitral award originates in contract its enforcement in Canada falls within provincial competence under one or more of subsections 92(13), (14) or (16) of the Constitution Act, 1867 [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]] as a matter of: "Property and Civil Rights", "The Administration of Justice" or "a merely local or private Nature". Secondly, and in the alternative, the Act is *ultra vires* because it is overly broad in that it is not limited to matters falling within federal competence. Because of this, it runs afoul of the decision of the Privy Council in *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario [Labour Conventions Case]*, [1937] A.C. 326 (P.C.). Thirdly, and as a corollary to this last argument, while the Parliament of Canada may have legislative competence to enact laws for the recognition and enforcement of foreign arbitral awards, it may only do so by appropriate language that restricts the cause of action to enforcement of awards arising

présumer que le Parlement a légiféré sur les aspects de la Convention qui relèvent de sa compétence. «La navigation et les expéditions par eau» en sont un exemple. Il existe beaucoup de jurisprudence soutenant que le droit maritime relève, dans un sens très large, de la compétence du pouvoir législatif et que les lois qui en découlent sont des «lois du Canada» au sens de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867. Le règlement des litiges relatifs aux charte-parties doit être placé sous la rubrique «navigation et expéditions par eau».

Cela veut dire que le Parlement avait la compétence voulue pour donner force de loi à la Convention dans des domaines relevant de son autorité tels que «la navigation et les expéditions par eau» et que la Cour fédérale a compétence parce que le Parlement l'a habilitée à statuer sur des réclamations faites en vertu d'une loi du Canada. [Renvoi omis.]

La portée de la Loi est mise en cause parce qu'elle prétend traiter de l'exécution de «sentences arbitrales étrangères» purement et simplement sans se limiter aux sentences qui sont du ressort de la compétence législative fédérale. L'article 6 prévoit la procédure judiciaire par laquelle il est possible d'obtenir l'exécution de cette sentence. Il porte que:

6. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale aux termes de la Convention peut être faite à la Cour fédérale ou à toute cour supérieure, de district ou de comté.

L'appelante soumet trois moyens pour faire déclarer la Loi inconstitutionnelle. En premier lieu, puisqu'une sentence arbitrale étrangère tire son origine d'un contrat, son exécution au Canada relève de la compétence provinciale en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 92(13), (14) ou (16) de la Loi constitutionnelle de 1867 [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n°5]], comme matière portant sur: «la propriété et les droits civils», «l'administration de la justice» ou «une nature purement locale ou privée». En deuxième lieu, et subsidiairement, la Loi est inconstitutionnelle en raison de sa portée trop générale, puisqu'elle ne se limite pas aux questions relevant de la compétence fédérale. En conséquence, elle va à l'encontre de la décision du Conseil Privé dans l'affaire *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario [Affaire des conventions du travail]*, [1937] A.C. 326 (P.C.). En troisième lieu, et à titre de corollaire à la dernière prétention, l'appelante soutient que, bien que le Parlement du Canada puisse posséder la compé-

out of matters within federal legislative competence. Such language, it is said, is absent from the Act.

As for the first point, both the respondent and the intervenor submit that not all contracts fall within provincial competence although many clearly do. Other contracts are governed by federal law and the Trial Division may be invested by Parliament with jurisdiction in relation to them. Section 6, they say, is to be read as creating a federal cause of action for the recognition and enforcement of foreign arbitral awards falling within federal legislative competence. This becomes all the more evident, it is contended, when it is seen that the provincial and territorial legislatures at the request of the Government of Canada have enacted corresponding legislation for the recognition and enforcement of awards falling within their respective fields of competence. What they are saying, in effect, is that by adopting the Act Parliament has done no more than honour Canada's federal legislative obligation in Article XI of the Convention.

I am persuaded by these submissions. In my view, Parliament did possess the power to adopt the Act as valid federal legislation for the recognition and enforcement in Canada of foreign arbitral awards having a federal character in a constitutional sense. Questions will no doubt arise in individual cases as to whether a particular award is one whose enforcement falls within the proper ambit of the legislation.

The second attack upon the *vires* of the Act is that it is overly broad given the generality of section 6 and the Convention itself which is for the enforcement of literally any "foreign arbitral award". Section 6, as the appellant points out, is not expressly limited to the recognition and enforcement of awards falling within the federal legislative sphere. The result, it is said, is that Parliament has not done that which the Privy Council required of it in the *Labour Conven-*

tence législative d'adopter des lois visant la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères, il ne peut le faire que par un libellé approprié qui limite la cause d'action à l'exécution des sentences découlant de matières qui relèvent de sa compétence législative. L'appelante prétend que la Loi n'utilise pas un tel libellé.

En ce qui a trait au premier point, à la fois l'intimée et l'intervenant prétendent que tous les contrats ne relèvent pas de la compétence provinciale, bien que ce soit le cas pour nombre d'entre eux. Certains contrats sont régis par le droit fédéral, et le Parlement peut investir la Section de première instance de la compétence à leur endroit. L'article 6, prétendent-ils, doit être interprété comme créant une cause d'action à caractère fédéral visant la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères relevant de la compétence législative fédérale. Cette interprétation devient d'autant plus évidente, selon l'intimée et l'intervenant, lorsqu'on voit que, à la demande du Gouvernement du Canada, les législatures provinciales et territoriales ont adopté une législation correspondante qui prévoit la reconnaissance et l'exécution de sentences relevant de leurs domaines de compétence respectifs. En fait, ils prétendent qu'en adoptant la Loi, le Gouvernement n'a fait ni plus ni moins que respecter l'obligation législative fédérale du Canada prévue à l'article XI de la Convention.

Ces observations m'ont convaincu. À mon avis, le Parlement possédait effectivement le pouvoir d'adopter la Loi à titre de législation fédérale valide visant la reconnaissance et l'exécution au Canada de sentences arbitrales étrangères dont la nature est, du point de vue constitutionnel, fédérale. La question se posera sans doute de savoir, lors d'affaires particulières, si l'exécution d'une certaine sentence se situe dans la juste portée de la législation.

En deuxième lieu, on conteste ce que l'on estime être la trop grande portée de la Loi, étant donné la généralité de l'article 6 et de la Convention elle-même, qui prévoit littéralement l'exécution de toute «sentence arbitrale étrangère». L'article 6, comme l'appelante le souligne, ne se restreint pas expressément à la reconnaissance et à l'exécution de sentences se situant dans le cadre législatif fédéral. En conséquence, prétend-on, le Parlement n'a pas res-

tions Case, *supra*, where Lord Atkin stated, at page 352:

It follows from what has been said that no further legislative competence is obtained by the Dominion from its accession to international status, and the consequent increase in the scope of its executive functions. It is true, as pointed out in the judgment of the Chief Justice, that as the executive is now clothed with the powers of making treaties so the Parliament of Canada, to which the executive is responsible, has imposed upon it responsibilities in connection with such treaties, for if it were to disapprove of them they would either not be made or the Ministers would meet their constitutional fate. But this is true of all executive functions in their relation to Parliament. There is no existing constitutional ground for stretching the competence of the Dominion Parliament so that it becomes enlarged to keep pace with enlarged functions of the Dominion executive. If the new functions affect the classes of subjects enumerated in s. 92 legislation to support the new functions is in the competence of the Provincial Legislatures only. If they do not, the competence of the Dominion Legislature is declared by s. 91 and existed ab origine. In other words, the Dominion cannot, merely by making promises to foreign countries, clothe itself with legislative authority inconsistent with the constitution which gave it birth.

The appellant contends that limiting words to the effect that the Act "shall only apply so far as this Parliament has jurisdiction to so enact", were required in order to save it from being declared *ultra vires*.

In my opinion, the Act should not be regarded as overly broad. The Supreme Court of Canada has made it clear that legislation which may, arguably, be *ultra vires* because of its generality is not to be automatically so viewed. In *Di Iorio et al. v. Warden of the Montreal Jail*, [1978] 1 S.C.R. 152, Dickson J. (as he then was) stated, at page 200:

It is a well-recognized rule of construction that if words in a statute are fairly susceptible of two constructions of which one will result in the statute being *intra vires* and the other will have the contrary result the former is to be adopted: *McKay et al. v. The Queen* ([1965] S.C.R. 798), at p. 804. We should not lightly decide that enabling legislation is beyond the constitutional competence of the enacting body.

This same principle was re-stated by Beetz J. in *Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Quebec*

pecté les exigences énoncées par le Conseil privé dans l'*Affaire des conventions du travail*, précitée, dans laquelle lord Atkin a dit, à la page 352:

[TRADUCTION] De ce qui précède, il faut conclure que son nouveau statut international, et les attributions exécutives plus étendues qui en découlent, ne confèrent pas au Dominion une plus vaste compétence législative. Il est vrai, comme l'a noté le juge en chef dans ses motifs, que l'Exécutif est maintenant revêtu du pouvoir de conclure des traités; d'autre part, le Parlement du Canada, envers lequel il est responsable, le rend comptable de ces traités. Si le Parlement n'en veut pas, ils ne pourraient être faits ou alors les ministres subiraient le sort prévu par la Constitution. Mais cela est vrai de toutes les attributions de l'Exécutif par rapport au Parlement. Rien dans la Constitution actuelle ne permet d'étendre la compétence du Parlement du Dominion jusqu'au point où elle irait de pair avec l'extension des attributions de l'Exécutif du Dominion. Si les nouvelles attributions portent sur les catégories de sujets énumérés à l'article 92, la législation les appuyant relève uniquement des législatures provinciales. Dans le cas contraire, la compétence de la législature du Dominion est définie à l'article 91 et elle existait au départ. En d'autres termes, le Dominion ne peut par de simples promesses à des pays étrangers se revêtir d'une autorité législative incompatible avec la Constitution à laquelle il doit son existence.

L'appelant soutient que, pour éviter que la Loi soit déclarée inconstitutionnelle, il fallait restreindre la portée du texte de façon à ce que la Loi ne s'«applique que dans la mesure où ce Parlement a compétence pour l'adopter».

À mon avis, on ne devrait pas considérer la Loi trop générale. La Cour suprême du Canada a clairement affirmé qu'une législation susceptible, pourrait-on avancer, d'être inconstitutionnelle en raison de la généralité de ses termes ne doit pas être automatiquement vue comme telle. Dans l'affaire *Di Iorio et autre c. Gardien de la prison de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152, le juge Dickson (tel était alors son titre) a dit, à la page 200:

C'est un principe bien reconnu d'interprétation que si un texte d'une loi est également susceptible de deux interprétations, dont l'une aurait pour effet de rendre la loi *intra vires* et l'autre de la rendre invalide, la première doit prévaloir: *McKay et al. c. La Reine* ([1965] R.C.S. 798), à la p. 804. Il ne faut pas décider à la légère qu'une loi autorisant des décisions administratives dépasse la compétence constitutionnelle du corps législatif qui l'a adoptée.

Le juge Beetz a de nouveau énoncé le même principe dans l'affaire *Société Radio-Canada et autre c. Com-*

Police Commission, [1979] 2 S.C.R. 618, at page 641. His words are most instructive. He said:

Many statutes are drafted in terms so general that it is possible to give them a meaning which makes them *ultra vires*. It is then necessary to interpret them in light of the Constitution, because it must be assumed the legislator did not intend to exceed his authority:

There is a *presumptio juris* as to the existence of the *bona fide* intention of a legislative body to confine itself to its own sphere and a presumption of similar nature that general words in a statute are not intended to extend its operation beyond the territorial authority of the Legislature.

(Fauteux J.—as he then was—in *Reference re The Farm Products Marketing Act* ([1957] S.C.R. 198), at p. 255.)

In order to give effect to this principle a court may, in keeping with the Constitution, limit the apparently general scope of an enactment, even when the constitutionality of the provision has not been disputed and the Attorney General has not been impleaded. That is what this Court did in *McKay v. The Queen* ([1965] S.C.R. 798).

I am satisfied that this principle applies to the case at bar. Express language for limiting the operation of the Act was not necessary in the circumstances.

The appellant does not seriously contend that Parliament cannot provide by legislation for the enforcement of an award of the kind made May 24, 1985. I myself have no difficulty in this regard. Nevertheless, I should add here a few words on why it is that I am of this view. That award, as we have seen, was made pursuant to a clause in a charterparty agreement. The parties chose to provide in that agreement for resolution of disputes by binding arbitration in London pursuant to clause 10. A submission to arbitration was made by the respondent when the claim for demurrage was not settled within the 60-day time limit provided for in clause 17.

It is important to bear in mind the nature of an arbitration award at common law. In *Doleman & Sons v. Ossett Corporation*, [1912] 3 K.B. 257 (C.A.), at page 267, Fletcher Moulton L.J., had this to say in that connection:

A complainant by taking out a writ can cause his opponent to be ordered to appear before the Court, and the parties must

mission de police du Québec, [1979] 2 R.C.S. 618, à la page 641. Ses mots sont des plus révélateurs. Il a dit:

Bien des lois sont rédigées en termes si généraux qu'il est possible de leur donner un sens qui les rende *ultra vires*. Il importe alors de les interpréter à la lumière de la Constitution parce que l'on doit présumer que le législateur n'a pas voulu excéder sa compétence:

[TRADUCTION] Il existe une présomption *de juris* quant à l'existence de l'intention véritable d'un organisme législatif d'agir dans les limites de sa compétence et une présomption semblable que les termes généraux employés dans une loi n'ont pas pour effet d'étendre son application au-delà de la compétence territoriale de la législature.

(Le juge Fauteux,—il n'était pas encore juge en chef—dans *Renvoi re The Farm Products Marketing Act* ([1957] R.C.S. 198), à la p. 255.)

Pour mettre ce principe en œuvre, une cour peut, au nom de la Constitution, restreindre la portée apparemment générale d'une disposition et ce, même lorsque la constitutionnalité de la disposition n'a pas été attaquée et que le procureur général n'a pas été mis en cause. C'est ce que cette Cour a fait dans *McKay c. La Reine* ([1965] R.C.S. 798).

Je crois que ce principe s'applique à l'affaire en l'espèce. En l'occurrence, il n'était pas nécessaire d'utiliser des termes explicites pour restreindre l'application de la Loi.

L'appelante ne prétend pas sérieusement que le Parlement ne peut prévoir, dans une loi, l'exécution d'une sentence de la nature de celle rendue le 24 mai 1985. Je n'éprouve aucune difficulté à cet égard. Néanmoins, je devrais, en quelques mots, faire connaître les motifs qui appuient mon opinion. Cette sentence, comme nous l'avons vu, a été rendue conformément à une clause d'une charte-partie. Les parties ont choisi de prévoir, à la clause 10 de cette entente, le règlement des conflits par une procédure d'arbitrage obligatoire, tenue à Londres. L'intimée a eu recours à l'arbitrage parce que la demande en recouvrement des droits de surestaries n'a pas été réglée dans la limite des soixante jours prévue à la clause 17.

Il est important de garder à l'esprit la nature d'une sentence arbitrale en common law. Dans l'affaire *Doleman & Sons v. Ossett Corporation*, [1912] 3 K.B. 257 (C.A.), à la page 267, le lord juge Fletcher Moulton s'est ainsi exprimé sur ce sujet:

[TRADUCTION] Le plaignant peut, au moyen d'un bref, obliger la partie opposée à comparaître devant la Cour dont la décision

accept its decision. But it has long been a practice in certain classes of contracts for the contracting parties to name a private tribunal to whom contractually they give authority to settle disputes under that particular contract. If a dispute has been brought before the private tribunal thus constituted, and an award made, that award is binding on both parties and concludes them as to that dispute. In effect the parties have agreed that the rights of the parties in respect of that dispute shall be as stated in the award, so that in essence it partakes of the character of "accord and satisfaction by substituted agreement." The original rights of the parties have disappeared, and their place has been taken by their rights under the award.

Such an award is not, of course, self-executing. Clause 17 of the charterparty provides no mechanism for collecting the award. On the other hand, the courts have had no difficulty in finding that parties to an arbitration submission impliedly agree to honour an award and that this agreement affords a foundation for enforcing the award in the ordinary courts. The award coupled with the implied promise to pay it creates a fresh cause of action. This was recognized in *Bloemen (F.J.) Pty. Ltd. v. City of Gold Coast Council*, [1973] A.C. 115 (P.C.), where Lord Pearson stated, at page 126:

It is true—as the cases above referred to show—that when an arbitrator fixes a sum to be paid by one party to the submission by way of damages for breach of contract the award creates a fresh cause of action superseding that arising out of the breach.

The same view was expressed in *Agromet Motoimport v. Maulden Engineering Co. (Beds.) Ltd.*, [1985] 1 W.L.R. 762 (Q.B.D.). Otton J. discussed the effect of an arbitral award in the light of the decided cases, and then added, at page 772:

In my judgment, the action on the award and the action to enforce an award is an independent cause of action. It is distinct from and in no way entangled with the original contract or the breach occurring from it, as reflected in the award. I have come to the conclusion that there is nothing repugnant in implying such a term into the contract . . . In my view, therefore, there is such an implied term that an award will be honoured when it is made. That implied term is, of course, in the original agreement . . . and the implied term continues, that if the award is not honoured, there is then a breach of that implied term . . .

See also Mustill and Boyd, *The Law and Practice of Commercial Arbitration in England* (London, 1982),

lie les parties. Il existe cependant une pratique ancienne selon laquelle, pour certaines catégories de contrats, les parties contractantes nomment un tribunal privé auquel elles donnent, par contrat, le pouvoir de régler des conflits découlant du contrat en cause. Lorsqu'un conflit est soumis à un tribunal privé ainsi constitué et qu'une sentence est rendue, celle-ci lie alors les deux parties et tranche, quant à elles, le conflit. En fait, les parties ont convenu que leurs droits à l'égard de ce conflit sont ceux établis par la sentence, et qu'essentiellement, celle-ci prend alors la nature d'une «dation en paiement aux termes d'une nouvelle convention.» Les droits originaux des parties sont anéantis, et la sentence leur en attribue de nouveaux.

Une telle sentence ne peut, de toute évidence, s'exécuter d'elle-même. La clause 17 de la charte-partie ne prévoit aucune procédure visant à faire valoir la sentence. Toutefois, les tribunaux n'ont jusqu'à présent éprouvé aucune difficulté à conclure que les parties à une procédure d'arbitrage conviennent implicitement de respecter la sentence et que cet acquiescement fournit les assises d'une action en exécution de la sentence devant les tribunaux communs. La sentence, jointe à la promesse implicite de la payer, crée une nouvelle cause d'action. Lord Pearson, dans l'affaire *Bloemen (F.J.) Pty. Ltd. v. City of Gold Coast Council*, [1973] A.C. 115 (P.C.), a reconnu ce principe à la page 126:

[TRADUCTION] Il est vrai—comme les affaires précitées le démontrent—que lorsqu'un arbitre fixe un montant à payer par une partie ayant soumis le conflit à l'arbitrage, montant qui représente des dommages-intérêts pour violation de contrat, la sentence crée une nouvelle cause d'action qui se substitue à celle qui découle de la violation du contrat.

Le juge Otton a exprimé la même opinion dans l'affaire *Agromet Motoimport v. Maulden Engineering Co. (Beds.) Ltd.*, [1985] 1 W.L.R. 762 (Q.B.D.) dans laquelle il a analysé l'effet d'une sentence arbitrale en fonction de la jurisprudence et où il a déclaré, à la page 772:

[TRADUCTION] À mon avis, l'action concernant une sentence et l'action visant à exécuter cette sentence ont des causes d'action distinctes. Celle de la seconde est différente et n'est en aucune façon liée au contrat original ni à sa violation, constatée par la sentence. J'en suis venu à la conclusion qu'il n'y a rien de répugnant à supposer l'existence d'une telle condition au contrat . . . À mon avis, il est donc entendu implicitement que la sentence rendue sera respectée. Cette condition implicite fait partie, évidemment, de l'entente originale . . . et elle continue d'exister si la sentence n'est pas respectée; il y a alors violation de cette condition implicite . . .

Voir également Mustill and Boyd, *The Law and Practice of Commercial Arbitration in England* (Londres,

at pages 568-569; Walton and Victoria, *Russell on the Law of Arbitration*, 20th ed., (London, 1982), at pages 357-358; 382-385.

It is well established that Parliament possesses a broad power in respect of "Navigation and Shipping" under subsection 91(10) of the *Constitution Act, 1867*: *Whitbread v. Walley*, [1990] 3 S.C.R. 1273. As was pointed out by La Forest J. in that case, when a court is called upon to determine whether impugned provisions are in pith and substance legislation in respect of the body of uniform federal law known as "Canadian maritime law" it is to have regard to the decided cases dealing with the scope and content of the Trial Division's jurisdiction in respect of maritime and admiralty matters. In the course of his judgment, La Forest J. was at pains to point out that such cases have a bearing on the scope of Parliament's legislative jurisdiction over navigation and shipping. At pages 1289-1290 he stated:

On the contrary, it must be remembered that the inquiry as to the validity and scope of the jurisdiction over maritime and admiralty matters granted to the Federal Court by s. 22 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, has been conducted, in accordance with this Court's decisions in *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 1054, and *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654, with reference to s. 101 of what is now the *Constitution Act, 1867*. That provision provides for the establishment by Parliament of a "General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada". As pointed out by Laskin C.J. in *Quebec North Shore Paper Co.* and *McNamara* (at pp. 1065-66 and p. 658 respectively), these words mean that a grant of jurisdiction to the Federal Court (or to any other court created under s. 101) will only be valid and effective if some "applicable and existing federal law" is necessary to its exercise. Put the other way round, s. 101 requires that any jurisdiction granted to the Federal Court be supported or nourished by an existing body of law that is subject to Parliament's legislative jurisdiction.

In the case of the Federal Court's jurisdiction over maritime and admiralty matters, that body of law is referred to in s. 22 of the *Federal Court Act* as "Canadian maritime law". As already explained, this Court has ruled that such a body of law does exist. It has also found that it is federal law that comes within Parliament's power to legislate in respect of navigation and shipping under s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*: see *ITO*, at p. 777. It follows that an inquiry as to the scope and substantive content of the Federal Court's jurisdiction over

1982), aux pages 568 et 569; Walton and Victoria, *Russell on the Law of Arbitration*, 20^e éd., (Londres, 1982), aux pages 357 et 358, et 382 à 385.

Il est bien reconnu que le Parlement possède un vaste pouvoir en matière de «navigation et bâtiments ou navires» en vertu du paragraphe 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*: *Whitbread c. Walley*, [1990] 3 R.C.S. 1273. Comme le juge La Forest l'a souligné dans cette affaire, lorsqu'un tribunal est appelé à décider si, par leur caractère véritable, les dispositions attaquées constituent une législation portant sur l'ensemble de règles de droit fédérales uniformes appelé le «droit maritime canadien», il doit considérer la jurisprudence qui étudie la portée et le contenu de la compétence conférée à la Section de première instance en matière maritime et d'amirauté. Dans son jugement, le juge La Forest a pris soin de souligner que ces affaires avaient une conséquence sur la portée de la compétence législative du Parlement relativement à la navigation et aux bâtiments et navires. Aux pages 1289 et 1290, il a dit:

Au contraire, il ne faut pas oublier que l'examen de la validité et de l'étendue de la compétence relative aux questions maritimes et d'amirauté conférée à la Cour fédérale par l'art. 22 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e suppl.), ch. 10, a été effectué, conformément aux arrêts de notre Cour *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Liée*, [1977] 2 R.C.S. 1054, et *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654, en fonction de l'art. 101 de ce qui est maintenant la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette disposition prévoit que le Parlement pourra créer une «cour générale d'appel pour le Canada, [et établir] d'autres tribunaux pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada». Comme l'a fait remarquer le juge en chef Laskin dans les arrêts *Quebec North Shore Paper Co.* et *McNamara* (aux pp. 1065 et 1066, et à la p. 658, respectivement), cela signifie que l'attribution d'une compétence à la Cour fédérale (ou à tout autre tribunal créé en application de l'art. 101) ne sera valide et ne produira des effets que s'il existe «une législation fédérale applicable» nécessaire à son exercice. Autrement dit, l'art. 101 exige que toute compétence accordée à la Cour fédérale soit appuyée ou fondée sur un ensemble de règles de droit assujetties à la compétence législative du Parlement.

Quant à la compétence de la Cour fédérale sur les questions maritimes et d'amirauté, cet ensemble de règles de droit est mentionné à l'art. 22 de la *Loi sur la Cour fédérale* comme étant le «droit maritime canadien». Comme je l'ai déjà expliqué, notre Cour a décidé qu'un tel ensemble de règles de droit existait bel et bien. Elle a aussi conclu qu'il s'agissait de règles de droit fédérales relevant de la compétence législative du Parlement en matière de navigation et d'expédition par eau qui est visée au par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

Canadian maritime law is simultaneously an inquiry as to the scope and content of an important aspect of Parliament's exclusive jurisdiction over navigation and shipping.

The definition of "Canadian maritime law" in section 2 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] reads:

2. . . .

"Canadian maritime law" means the law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act*, chapter A-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or any other statute, or that would have been so administered if that Court had had, on its Admiralty side, unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters, as that law has been altered by this Act or any other Act of Parliament.

Its content has been the subject of several recent decisions of the Supreme Court of Canada: *Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al.*, [1979] 2 S.C.R. 157; *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752; *Monk Corp. v. Island Fertilizers, Ltd.* [1991] 1 S.C.R. 779. In *Monk, supra*, Iacobucci J. speaking for a majority, summarized the reasons and conclusions of McIntyre J. in *ITO, supra*, in so far as they are relevant to the present discussion, at page 795 as follows:

(1) The second part of the s. 2 definition of Canadian maritime law provides an unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters which should not be historically confined or frozen, and "maritime" and "admiralty" should be interpreted within the modern context of commerce and shipping.

(2) Canadian maritime law is limited only by the constitutional division of powers in the *Constitution Act, 1867*, such that, in determining whether or not any particular case involves a maritime or admiralty matter, encroachment on what is in pith and substance a matter falling within section 92 of the *Constitution Act* is to be avoided.

(3) The test for determining whether the subject matter under consideration is within maritime law requires a finding that the subject matter is so integrally connected to maritime matters as to be legitimate Canadian maritime law within federal competence.

The maritime and admiralty law of Canada, though in many respects traditional and of ancient origins, is not to be cribbed and confined to the law which was

voir *ITO*, à la p. 777. Par conséquent, un examen de la portée et du contenu quant au fond de la compétence de la Cour fédérale en matière de droit maritime canadien constitue aussi un examen de la portée et du contenu d'un aspect important de la compétence exclusive du Parlement sur la navigation et les expéditions par eau.

La définition de «droit maritime canadien» figure à l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), chap. F-7] ainsi libellé:

2. . . .

«droit maritime canadien» Droit—compte tenu des modifications y apportées par la présente loi ou par toute autre loi fédérale—dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté, aux termes de la *Loi sur l'Amirauté*, chapitre A-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou de toute autre loi, ou qui en aurait relevé si ce tribunal avait eu, en cette qualité, compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté.

Son contenu a été l'objet de plusieurs décisions récentes rendues par la Cour suprême du Canada: *Tropwood A.G. et autres c. Sivaco Wire & Nail Co. et autres*, [1979] 2 R.C.S. 157; *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752; *Monk Corp. c. Island Fertilizers Ltd.*, [1991] 1 R.C.S. 779. Dans l'affaire *Monk*, précitée, le juge Iacobucci, s'exprimant au nom de la majorité, a ainsi résumé les motifs et les conclusions du juge McIntyre dans l'affaire *ITO*, précitée, dans la mesure où ils sont pertinents au présent débat, à la page 795:

(1) La seconde partie de la définition du droit maritime canadien à l'article 2 prévoit une compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté, qu'une méthode historique ne saurait autoriser à limiter ni à figer; au contraire, les termes «maritime» et «amirauté» doivent être interprétés dans le contexte moderne du commerce et des expéditions par eau.

(2) Le droit maritime canadien n'est limité que par le partage constitutionnel des compétences établi par la *Loi constitutionnelle de 1867*, de sorte qu'en déterminant si une affaire donnée soulève une question maritime ou d'amirauté, on doit éviter d'empiéter sur ce qui constitue, de par son caractère véritable, une matière relevant de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle*.

(3) Le critère permettant d'établir si la question examinée relève du droit maritime exige de conclure que cette question est entièrement liée aux affaires maritimes au point de constituer légitimement du droit maritime canadien qui relève de la compétence législative fédérale.

Le droit maritime et d'amirauté du Canada, bien que traditionnel et archaïque sous de nombreux aspects, ne doit pas être enfermé ni limité au droit

administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side and which is recognized in the first part of the "Canadian maritime law" definition but, as the second part of that definition indicates, it has potential for growth albeit within acknowledged constitutional constraints. This was recognized in *ITO*, *supra*, and was the subject of the following additional observations of Iacobucci J. in *Monk*, *supra*, at pages 800-801:

Finally, I would say that the claims of *Monk* are maritime in character and are not in any way an encroachment of what is in pith and substance a matter falling within s. 92 of the *Constitution Act, 1867*

I should also like to add that the approach I have taken in this matter corresponds with McIntyre J.'s urging that the terms "maritime" and "admiralty" should be interpreted within the modern context of commerce and shipping and should not be static or frozen. Such terms should rather be capable of adjusting to evolving circumstances unencumbered by rigid doctrinal categorization and historical straightjackets.

It thus seems to me to be entirely proper for a court, faced with determining whether an award may be recognized and enforced in accordance with the Act, to have regard to its origin in a charterparty agreement, an undoubted maritime contract, and to the underlying claim for demurrage, an undoubted maritime claim, for it is that agreement and that claim which allows for the award to be made and it is the existence of the award which opens the way to its enforcement by legal action.

In my opinion, the creation of a cause of action for the recognition and enforcement of the foreign arbitral award in issue, arising as it does from a breach of the charterparty agreement for payment of demurrage, is a maritime matter or is so integrally connected to a maritime matter as to be legitimate Canadian maritime law. The award derives indirectly from the charterparty, and amounts, in reality, to a finding of validity and proper quantification of the demurrage claim. If that agreement had not called for submission to arbitration, the respondent would have been entitled to sue on the original claim in the Trial Division which, as we shall see, has been invested with express jurisdiction over claims of that kind. So too

dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté, et reconnu dans la première partie de la définition de «droit maritime canadien»; comme l'indique la deuxième partie de la définition, il est susceptible d'extension, bien que cette dernière doive s'opérer dans les limites des contraintes constitutionnelles reconnues. C'est ce qu'on a décidé dans l'affaire *ITO*, précitée, et le juge Iacobucci a formulé, à ce sujet, les observations supplémentaires suivantes dans l'affaire *Monk*, précitée, aux pages 800 et 801:

Finale­ment, je dirais que les demandes de *Monk* ont un caractère maritime et qu'elles n'empiètent d'aucune façon sur ce qui constitue, «de par son caractère véritable», une matière qui relève de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Je tiens aussi à ajouter que ma façon d'aborder cette question est en harmonie avec le point de vue du juge McIntyre lorsqu'il dit que les termes «maritime» et «amirauté» doivent être interprétés dans le contexte moderne du commerce et des expéditions par eau, et qu'ils ne doivent pas être statiques ou figés. On devrait plutôt pourvoir adapter ces termes selon l'évolution des circonstances sans être prisonniers du carcan des classifications doctrinales rigides ou des limites historiques excessives.

Il me semble par conséquent tout à fait approprié pour un tribunal qui doit décider si une sentence peut être reconnue et exécutée en conformité avec la Loi, de tenir compte de son origine dans la charte-partie, un contrat sans aucun doute maritime, et de la demande sous-jacente de recouvrement de droits de surestaries, une demande sans contredit maritime, puisque cette entente et cette demande permettent de rendre une sentence, et c'est l'existence de la sentence qui ouvre la voie à son exécution par procédure judiciaire.

À mon avis, la création d'une cause d'action visant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère en litige, découlant comme elle le fait de la violation de la charte-partie relativement au paiement des droits de surestaries, est une matière maritime ou si étroitement liée aux affaires maritimes qu'elle constitue légitimement du droit maritime canadien. La sentence découle indirectement de la charte-partie et se résume, en réalité, à une conclusion reconnaissant la validité et le montant approprié de la demande de droits de surestaries. Si cette entente n'avait pas prévu le recours à l'arbitrage, l'intimée aurait été en droit d'intenter des poursuites sur le fondement de la demande originale devant la Section de

would the appellant be entitled to sue in the Trial Division were the shoe on the other foot, in respect of, say, a claim for despatch. Indeed, an arbitration clause *per se* does not oust the jurisdiction of the Trial Division although it does provide a basis, in the interests of justice, for staying an action brought in contravention of it: *Seapearl (The Ship M/V) v. Seven Seas Dry Cargo Shipping Corporation of Santiago, Chile*, [1983] 2 F.C. 161 (C.A.). In my view, enforcement of the present award falls within federal legislative competence over navigation and shipping.

I am similarly of the view that Parliament had competence to invest the Trial Division with jurisdiction to entertain this cause of action. In *Eurobulk Ltd. v. Wood Preservation Industries*, [1980] 2 F.C. 245 (T.D.), it was held that jurisdiction existed in the Trial Division to enforce a foreign arbitral award made pursuant to a charterparty agreement. See also *Atlantic Lines & Navigation Co. Inc. v. Didymi (The)*, [1988] 1 F.C. 3 (C.A.). In *ITO*, *supra*, the Supreme Court of Canada summarized the three requirements for the existence of jurisdiction in the Trial Division of this Court. Speaking for the Court, McIntyre J. stated, at page 766, that to support such jurisdiction,

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament.
2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
3. The law on which the case is based must be "a law of Canada" as that phrase is used in s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.

These requirements, in my view, are satisfied in the case at bar. The statutory grant of jurisdiction by the Parliament of Canada is found in section 6 of the Act and in paragraph 22(2)(i) of the *Federal Court Act*, which reads:

22. . . .

première instance qui, comme nous le verrons, a été investie de la compétence explicite de connaître des demandes de cette nature. L'appelante, d'un point de vue opposé, aurait également été en droit d'intenter devant la même Cour une action en réclamation pour diligence. En effet, une clause compromissoire en soi ne prive pas la Section de première instance de sa compétence, bien qu'elle crée effectivement un fondement, dans l'intérêt de la justice, permettant de suspendre une action instruite contrairement à cette clause: *Seapearl (Navire M/V) c. Seven Seas Dry Cargo Shipping Corporation de Santiago (Chili)*, [1983] 2 C.F. 161 (C.A.). À mon avis, l'exécution de la présente sentence relève de la compétence législative fédérale en matière de navigation et de bâtiments ou navires.

Je suis également d'avis qu'il était du ressort du Parlement de conférer à la Section de première instance la compétence de connaître de cette cause d'action. Dans l'affaire *Eurobulk Ltd. c. Wood Preservation Industries*, [1980] 2 C.F. 245 (1^{re} inst.), on a conclu que la Section de première instance avait compétence pour rendre exécutoire une sentence arbitrale prononcée à l'étranger conformément à une charte-partie. Voir aussi l'affaire *Atlantic Lines & Navigation Co. Inc. c. Didymi (Le)*, [1988] 1 C.F. 3 (C.A.). Dans l'arrêt *ITO*, précité, la Cour suprême du Canada a résumé les trois conditions nécessaires à l'existence de la compétence de la Section de première instance de cette Cour. S'exprimant au nom de la Cour, le juge McIntyre a, à la page 766, déclaré que, pour pouvoir conclure à cette compétence:

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
3. La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

À mon avis, ces exigences sont respectées en l'espèce. L'attribution de la compétence par une loi du Parlement du Canada se trouve à l'article 6 de la Loi et à l'alinéa 22(2)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale*, ainsi libellé:

22. . . .

(2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any one or more of the following:

(i) any claim arising out of any agreement relating to the carriage of goods in or on a ship or to the use or hire of a ship whether by charter party or otherwise;

The existing body of federal law essential to the disposition of the case and nourishing the jurisdiction is found in Canadian maritime law. That law is "a law of Canada". To repeat, I have no doubt that the kind of award with which we are here concerned falls within "Canadian maritime law" as this term is now understood, and that such law rests on the legislative competence of Parliament under subsection 91(10) of the *Constitution Act, 1867*.

In my opinion, the constitutional question should be answered in the negative.

The final issue arises from the learned Motion Judge's answer to question (b). The appellant contends that it was an error for the Judge to have held that the time limitation for bringing the action in the Trial Division is not governed by the laws of England. Alternatively, it is argued that the action is time barred by the laws of Canada.

Section 7 of the *Limitations Act 1980, 1980, c. 58 (U.K.)* is relied on by the appellant as laying down the applicable limitation period. It reads:

7. An action to enforce an award, where the submission is not by an instrument under seal, shall not be brought after the expiration of six years from the date on which the cause of action accrued.

The learned Motions Judge was of the opinion that Canadian law rather than English law governs. At page 141, he stated:

It is well-established in both Canada and English law that limitation statutes of this nature are procedural in character and the relevant provisions are those of the *lex fori*. Thus Canadian law governs the matter of the limitation period applicable to an action in a Canadian court to enforce an award. [Footnotes omitted.]

I respectfully agree with this view. The foreign arbitral award, as I have already stated, gave rise to a fresh cause of action which may be asserted in the Trial Division. Even if the U.K. statute applied, it

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Section de première instance a compétence dans les cas suivants:

i) une demande fondée sur une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire, à l'usage ou au louage d'un navire, notamment par charte-partie;

Le droit maritime canadien renferme l'ensemble actuel de règles de droit fédérales essentielles à la résolution de l'affaire et qui constitue le fondement de l'attribution de compétence. Ces lois sont des «lois du Canada». Je le répète, je suis convaincu que le genre de sentence en cause en l'espèce relève du «droit maritime canadien», tel que nous le connaissons aujourd'hui, et que ce droit relève de la compétence législative du Parlement en vertu du paragraphe 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

À mon avis, la question constitutionnelle doit recevoir une réponse négative.

Le dernier point en litige découle de la réponse du juge des requêtes à la question b). L'appelante soutient que le juge a commis une erreur en concluant que le délai dans lequel il faut instruire l'action devant la Section de première instance n'est pas régi par les lois de l'Angleterre. Subsidiairement, elle prétend que l'action est prescrite en vertu des lois du Canada.

L'appelante s'appuie sur l'article 7 de la *Limitations Act 1980, 1980, chap. 58 (R.-U.)* pour établir le délai de prescription applicable. Il porte que:

[TRADUCTION] 7. Une action visant l'exécution d'une sentence, lorsque le compromis n'est pas un acte revêtu d'un sceau, doit être intentée dans un délai de six ans à compter de la date où le fait générateur du litige est survenu.

Selon le juge des requêtes, le droit canadien, et non le droit anglais, régit cette question. À la page 141, il a dit:

Le droit canadien et le droit anglais prévoient clairement que les lois de ce genre en matière de prescription sont de nature procédurale et que les dispositions pertinentes sont celles de la *lex fori*. Ainsi, le droit canadien régit la question relative au délai de prescription applicable à une action en exécution de sentence intentée devant un tribunal canadien. [Renvois omis.]

Je suis respectueusement d'accord avec cette opinion. Je l'ai déjà mentionné, la sentence arbitrale étrangère a créé une nouvelle cause d'action qu'il est possible de faire valoir devant la Section de première

provides a limitation for bringing an action to enforce an award. But no such award can exist until after it is made. It is only then that it may be enforced in the courts.

Counsel submits, in the alternative, that the matter of limitation is governed by the provisions of subsection 39(2) of the *Federal Court Act*, which reads:

39. . . .

(2) A proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

In my view, the "cause of action arose" on the date of the award, May 24, 1985, at the earliest. The action in the Trial Division was instituted well within the six-year limitation period prescribed by the subsection.

In summary, I would answer the constitutional question in the negative, confirm the answers given by the order of the Trial Division made June 12, 1989, and dismiss this appeal with costs to the respondent. As the intervenor does not seek costs, none should be allowed.

HEALD J.A.: I agree.

MAHONEY J.A.: I agree.

instance. Même si la loi anglaise s'appliquait, elle prévoit un délai pour intenter une action en exécution d'une sentence. Mais une telle sentence n'existe qu'après avoir été rendue. Alors seulement peut-on demander son exécution devant les tribunaux.

Les avocats soutiennent, subsidiairement, que la question de prescription est régie par les dispositions du paragraphe 39(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, ainsi libellé:

39. . . .

(2) Le délai de prescription est de six ans à compter du fait générateur lorsque celui-ci n'est pas survenu dans une province.

À mon avis, le «fait générateur [est] survenu» au plus tôt le 24 mai 1985, jour où la sentence a été rendue. L'action a été intentée devant la Section de première instance bien avant que le délai de prescription de six ans prévu au paragraphe ne soit écoulé.

En résumé, je répondrais négativement à la question constitutionnelle, je confirmerais les réponses données dans l'ordonnance rendue par la Section de première instance le 12 juin 1989, et je rejetterais le présent appel avec dépens en faveur de l'intimée. Comme l'intervenant ne demande aucuns frais, aucuns ne lui seront adjugés.

LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.